

Revendications CGT pour la direction concernant le projet LG

Les élus CGT demandent à la direction que toutes les réponses écrites ou orales soient rendue par écrit le 29 juin 2020.

Ils demandent également qu’une 2ème réunion CSE élargie ait lieu le 29 juin 2020.

1°) Est-ce que le personnel a été informé de la tenue d’un CSE sur le projet de la LG ?

* Ont-ils été informé de la possibilité de poser des questions aux élus ?
* Si oui comment ?
* Et les salariés absents ?

Il a été fait application des dispositions prévu par l’accord relatif au garantie social des salariés dont le magasin serait concerné par un projet de mise en location gérance. Il prévoit les dispositions suivantes, les parties rappellent qu’il n’est pas souhaitable que les salariés dont le magasin fait l’objet d’un projet de mise en location gérance ou de passage en franchise aient connaissance d’un tel projet de manière indirect. Il est donc prévu que les salariés seront informés par la direction du magasin ou par un représentant de la direction de l’inscription à l’ordre du jour du CE-CHSCT/CSE d’établissement dont relève leur magasin d’un point relatif au dite projet. Cette information sera transmise à l’issu de l’élaboration conjointe de l’ordre du jour avec le secrétaire du CE-CHSCT/CSE d’établissement. Ce point d’information ne devra en aucun cas avoir pour objectif de présenté le projet de mise en location gérance ou de franchise au salarié du magasin concerné. Il devra se limiter à les informés de la tenue d’un CE-CHSCT/CSE d’établissement sur le sujet, de la date d’une réunion d’information du personnel fixé à l’issu de la 1ère réunion d’information en vue d’une consultation du CE-CHSCT/CSE d’établissement et de la possibilité de préparer et remettre leur question au membre du CE-CHSCT/CSE d’établissement compétant pour leur périmètre, préalablement à la réunion de l’instance afin de rendre les échanges les plus complet possible. C’est ma réponse, ce sera la réponse officielle.

(Tous les salariés l’on pas eu et certain le samedi)

2°) Le locataire gérant a signé un contrat d’un an. Quelle visibilité pour les salariés concernant leur devenir au-delà de cette période ? Avez-vous pris en compte le stress, le mal être au travail que cette situation peut créer ?

Nous sommes dans l’attente d’un retour sur se point

3°) Les élus CGT demandent à la direction la présence du locataire gérant à la 2ème réunion information.

Il a bien pris acte de la demande mais il n’était pas dispo aujourd’hui, mais il a assuré mettre tout en place pour assurer cette rencontre. (Non officiel)

4°) Nous demandons à La direction de nous fournir le contrat de location gérance.

C’est un contrat commercial qui n’a pas pour vocation à être communiquer

5°) Quels sont les engagements du futur gérant en termes de prévention des risques professionnels (prévention du risque de contamination au Covid-19, prévention des RPS…) ?

Il appartient à chaque entreprise de faire respecter la règlementation sociale en vigueur au sein et de mettre en place les moyens de prévention adaptés

6°) Nous demandons à la direction de nous présenter les orientations stratégiques et économiques à court, moyen et long terme du locataire gérant.

Nous ne sommes absolument en mesure de répondre à cette question qui relève du futur locataire gérant

7°) La direction pourrait-elle nous donner la politique sociale du locataire gérant ?

C’est la même chose nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question qui relève du futur repreneur

8°) Nous demandons à la Direction de nous donner l’effectif réel des salariés ACTIFS en équivalent temps complet, car dans la présentation sur les 173 salariés, il y en a 26 en RCC, certains en longue voir très longue maladie et 16 à moins de 25h.

138,43

À la suite d’un problème de chiffre pour les RCC Mr. Arcanger inspecteur du travail prend la parole et ne trouve pas normale qu’on soit en train de demander les noms ou nombre de personne en RCC cela devrait être fait dans la BDES ou dans les infos générales. Les membre du CSE ne devraient pas à avoir poser la question car c’est une information qu’ils devraient déjà avoir. La BDES ne marchand pas il doit vous donner les informations à chaque réunion comme stipulé dans le code du travail. (Stéphanie et Cyrille : quand il veut bien nous les donner mais là il ne veut pas)

9°) Nous demandons que le locataire gérant s’engage à garder à minima l’effectif actuel et à remplacer tous les départs.

Nous ne sommes absolument en mesure de répondre à cette question qui relève du futur repreneur

10°) Quel est le montant de la redevance annuelle pour le locataire gérant ?

Il s’agit d’un élément du contrat commercial qui n’a pas pour but d’être communiqué

11°) Le locataire gérant a-t-il l’intention d’investir financièrement ? Si oui quel montant ?

Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question qui relève du futur repreneur

12°) Nous demandons que le locataire gérant s’engage à respecter la clause sociale qu’il a signé.

Le locataire gérant est lié par l’accord relatif à la clause social comme tous les accords collectifs, qui lui sont transmis. Certaines de ces dispositions continues d’ailleurs de s’appliquer au-delà des 15 mois et même en cas d’accord de substitution. Par ailleurs il prend des engagements sur ce point vis à vis de carrefour dans le cadre de son contrat de location gérance. En cas de non-respect avéré il serait donc possible de ne pas renouveler le contrat à chaque terme annuel. Enfin et avant même d’être retenu le locataire gérant, carrefour explique au candidat les engagements qu’ils doivent prendre et s’assure qu’ils sont disposés à les respecter.

13°) Quelles sont les mesures concrètes que le locataire gérant compte prendre pour redynamiser le magasin et faire revenir les clients ?

Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question qui relève du futur repreneur

14°) Quelles sont les latitudes décisionnelles du locataire gérant comme par exemple les achats, prix de vente, catalogues… ?

Le locataire gérant doit s’appliquer à respecter la stratégie commerciale de l’enseigne mais il est totalement libre dans la gestion de ses achats, les engagements catalogues notamment, il peut également mettre en place des catalogue locaux des lors que la charte de l’entreprise est respectée, il doit respecter les prix de vente des catalogues comme tous les magasins intégrés. Cependant il est libre dans les volumes d’achat, il peut appliquer sur les permanents les prix de vente qu’il souhaite dès lors que cela ne nuise pas à l’image de l’enseigne (après discussion sur les produit carrefour, on se rend compte qu’il est obligé d’acheter sur l’entrepôt)

15°) Pouvez-vous nous fournir la dernière version de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire en version papier et numérique ?

Oui (nous ne l’avons toujours pas)

16°) Qu’advient-il de la modulation des salariés au 31 Août ?

Les compteurs de modulation resteront en place pendant la période de 15 mois en application des dispositions des accords carrefour, passé se délai cela dépendra de ce que souhaite mettre en place le repreneur

(Stéphanie : ce n’est pas marquer mais lors d’une des réunions off, je vous ai demandée comment ça va se passer pour la journée de solidarité, la réponse doit être dans la FAQ.

Mr. Guiragossian : je vais regarder, il me semble avoir vue cette réponse)

17°) Que signifie la prise en charge de l’entretien des tenues exactement ?

Pendant 15 mois ça continu comme aujourd’hui et après il appartiendra au repreneur de définir les modalités de prise en charge de l’entretien des tenus de travail si le port de celle si reste obligatoire

18°) Pouvez-vous nous fournir le détail des remboursement APGIS proposer dans la formule de base et les 2 options ?

Nous vous communiquerons les fiches des 3 formules relative au frais de santé (nous ne l’avons toujours pas)

19°) Nous vous demandons d’appliquer l’article L.2261-14 du code du travail concernant la prime différentielle. Celui-ci fait référence à l’article L.242-1 du code de la sécurité sociale qui indique clairement que tout élément soumis à cotisation sociale doit être intégré dans la prime différentielle.

L’indemnité différentiel sera calculée conformément aux dispositions légales en vigueur

(Cyrille : conformément et pas à votre interprétation comme dit dans le dossier)

20°) Que se passe-t-il si le locataire gérant ne veut pas prolonger la LG ?

Si le locataire gérant nous informer de son souhait de ne pas poursuivre son contrat de location gérance, l’entreprise rechercherai un nouveau repreneur

21°) Les sociétés prestataires présentes dans le magasin resteront-elles ?

* Si oui, comptez-vous renégocier les contrats ?
* Si non, comptez-vous embaucher leurs employés dans nos effectifs ?

Le contrat de location gérance prévoie que les contrats avec les sociétés extérieur cesseront au moment du transfert, c’est ensuite le repreneur qui décide de reconduire ou non les contrats. Il n’est pas prévu d’embaucher en amont les salariés des prestataires intervenant au sein du magasin de moulins

22°) Vous nous promettez depuis mars de nous fournir des réponses à nos questions avec la FAQ. Aujourd’hui vous refusez de nous la remettre, il est inadmissible que vous nous cachiez sciemment des informations et nous exigeons de nous la remettre.

Les premiers éléments relatifs au projet de mise en location gérance du magasin ont été présenter au représentant du personnel lors de la 1ère réunion d’information du CSE. En amont de la réunion une note d’information détailler répondant en grande partie à vos questions vous a été remise. Pour les questions au qu’elle cette réunion n’a pas apporté de réponse, il a été convenu de la tenue d’une 2ème réunion afin de pouvoir répondre aux interrogations qui subsistées, nous respectons les conditions d’information des représentant du personnel prévu dans l’accord au garantie social qui prévoie que dans un délai maximum de 10 jours suivant la 1ère réunion d’information du CSE chaque organisation syndicale pourra fournir une liste précise des informations qui lui manque. La direction y répondra au plus tard 3 jours avant la réunion de consultation complétant ainsi les conditions d’information précité.

(Cyrille : donc vous nous donnerez la FAQ 3 jour avant.

Mr. Guiragossian : non je répondrais à vos questions.

Stéphanie : Nos questions vous les avez encore vous-pouvez nous les redonner, on n’aura pas nos réponses à nos questions poser depuis mars et qui sont dans cette FAQ.

Mr. Guiragossian : je vous invite à me reposer les questions on y répondra 3 jours avant.

Stéphanie : c’est très bien de faire des réunions informelles, nous on joue le jeu mais pas vous.

Cyrille : pas de compte rendu donc on se rappelle plus les questions qu’on a posée merci Mr. Guiragossian)

23°) Comment carrefour va s’assurer du respect par le locataire gérant des conditions de l’accord de la clause sociale ?

Le locataire gérant est lié par l’accord relatif à la clause social comme tous les accords collectifs qui lui sont transmis. Certaines de ces dispositions continues d’ailleurs de s’appliquer au-delà des 15 mois. **ALORS LA ON A DEJA REPONDU DIFFEREMENT**. Par ailleurs il prend des engagements sur ce point vis à vis de carrefour dans le cadre de son contrat de location gérance en cas de non-respect avéré il serait donc possible de ne pas renouveler le contrat à chaque terme annuel. Enfin et avant même d’être retenu le locataire gérant, carrefour explique au candidat les engagements qu’ils doivent prendre et s’assure qu’ils sont disposés à les respecter.

24°) Quelles seront les sanctions en cas de non-respect de la clause sociale ?

Le locataire gérant est lié par l’accord relatif à la clause social comme tous les accords collectifs qui lui sont transmis. Certaines de ces dispositions continues d’ailleurs de s’appliquer au-delà des 15 moi. **PFFF !!! JE VAIS VOUS RELIRE LA MEME CHOSE**. Par ailleurs il prend des engagements sur ce point vis à vis de carrefour dans le cadre de son contrat de location gérance en cas de non-respect avéré il serait donc possible de ne pas renouveler le contrat à chaque terme annuel. Enfin et avant même d’être retenu le locataire gérant, carrefour explique au candidat les engagements qu’ils doivent prendre et s’assure qu’ils sont disposés à les respecter.

25°) Qu’est ce qui nous garantit la mise en place d’un PEI, PEE et Perco ?

L’accord relatif au garantie social et l’engagement de l’entreprise à faire respecter au repreneur qui si son engagé

26°) Les horaires îlot existeront-t-il toujours au service caisse ?

Bien sûr pendant 15 mois rien ne change et passer se délais rien ne dit que sa changera non plus ça dépendra du repreneur et de ce qu’il souhaite mettre en place. Rien n’est prévu, sur le sujet et il n’est absolument dans le dossier de location gérant le fait de changer les horaires en îlot

(Stéphanie : c’est bien pour sa que l’on vous pose la question.

Mr. Guiragossian : oui mais c’est pas prévu)

27°) Y aura-t-il un service administratif ou paye au sein du magasin ?

* A qui devra-t-on envoyer les arrêts maladie ?
* Les acomptes existeront ils toujours ?
* Qui fera les feuilles de paye et sous quel nom ?
* A quelle date les salaires seront-ils versés ?

Il reviendra au locataire gérant de fixer les modalités selon lesquels ces aspects devront être gérées

28°) Comment cela va-t-il se passer pour les salariés ayant les feuilles de paye numérique ?

Le salarié conserve son compte digiposte, pas de coût pour le salarié bien entendu. Les fiches de paye de la société du repreneur ne seront pas alimentées en automatique sauf s’il ouvre un compte sur digiposte. (Stéphanie : c’est important de savoir, comment cela va se passer pour les salariés qui les ont à partir du 1er septembre.

Mr. Guiragossian : je n’ai pas l’info de sa part.

Stéphanie : vous ne savez rien du tout.

Mr. Guiragossian : je ne peux pas décider pour lui, ce n’est peut-être même pas décider à l’heure actuel)

29°) Travaillerons-nous toujours sous les logiciels carrefour (METI, CAROLINE, OSCAR, EMA, …) ?

Les outils commerciaux continueront à être utilisés par le locataire gérant, pour ce qui est des outils accès RH, c’est le locataire gérant qui sera décideur donc il aura la possibilité, soit de garder les nôtres soit d’en choisir lui